

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0028/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement et le Ministère de la fonction publique, de travail et de la protection sociale (MFPTPS) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-BD-MFPTPS/00/02/05/00/2022/00002 pour la réalisation des études techniques d'ingénierie et élaboration des dossiers d'appel à concurrence pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du MFPTPS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 mars 2024 de la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement et le MFPTPS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Anna OUATTARA SORY et Monsieur Cheick CABORE, représentant SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante :
  - Messieurs Albert KABORE et Maurice TIEMTORE, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;
  - Messieurs Narcisse K. NATAMA et Guy Florent KIBORA, représentant l'Agence Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement et le MFPTPS dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-BD-MFPTPS/00/02/05/00/2022/00002 pour la réalisation des études techniques d'ingénierie et élaboration des dossiers d'appel à concurrence pour les travaux de construction de bâtiments administratifs au profit du MFPTPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement et le MFPTPS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé le marché n°AAC-BD-MFPTPS/00/02/05/00/2022/00002 pour la réalisation des études techniques d'ingénierie et élaboration des dossiers d'appel à concurrence pour les travaux de construction de bâtiments administratifs ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que pour l'exécution dudit marché, il a signé un contrat le 24 janvier 2022 avec l'Agence Boutique de Développement SA comme Maître d'ouvrage délégué ;

qu'aux termes dudit contrat, le marché a été conclu pour un montant de trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) FCFA TTC pour une durée d'exécution de deux (02) mois ; qu'il a exécuté la totalité des travaux en atteste l'attestation de bonne fin d'exécution qui lui a été délivrée le 11 novembre 2022 ; que nonobstant la validation de ses travaux, il n'a reçu aucun paiement au titre dudit marché ; que le Maître d'ouvrage délégué et l'autorité contractante lui sont redevables de la somme de trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) FCFA au titre du marché exécuté ;

que du fait que le Maître d'ouvrage délégué n'a pas pu respecter son obligation de payer le prix du marché, il n'a pas pu honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires ; que cela lui a causé un préjudice économique et financier dont il demande réparation ;

qu'il a aussi subi un énorme préjudice moral du fait du refus de son cocontractant et de l'autorité contractante de lui payer dans les délais le prix des travaux exécutés ; qu'il a été de ce fait exposé à des poursuites judiciaires par ses collaborateurs de travail et partenaires financiers ; qu'il souhaite un dédommagement pour préjudice moral ;

qu'il s'est attaché également les services d'un cabinet d'avocats en vue de préserver ses intérêts ; qu'il réclame le paiement des frais et honoraires d'avocats ;

qu'il demande une conciliation sur les points suivants :

- le paiement de la somme de trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) FCFA au titre des travaux exécutés ;
- le paiement de la somme de trois cent millions (300 000 000) FCFA au titre de réparation du préjudice économique et financier ;
- le paiement de la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA au titre de réparation du préjudice moral ;
- le paiement de la somme de deux cent trois millions cinq cent vingt mille huit cent (203 520 800) FCFA au titre des frais et honoraires d'avocats ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 7 du marché ci-dessus cité au titre de la rémunération précise que : « En contrepartie de sa mission définie ci-dessus, le Maître d'œuvre percevra une rémunération sous forme d'honoraires, de l'ordre de : trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) FCFA toutes taxes comprises (TTC), conformément au tableau de décomposition de son offre financière. » ;

considérant que le requérant demande :

- le paiement de la somme de trois cent seize millions quatre cent mille (316 400 000) FCFA au titre des travaux exécutés ;
- le paiement de la somme de trois cent millions (300 000 000) FCFA au titre de réparation du préjudice économique et financier ;
- le paiement de la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA au titre de réparation du préjudice moral ;
- le paiement de la somme de deux cent trois millions cinq cent vingt mille huit cent (203 520 800) FCFA au titre des frais et honoraires d'avocats ;

soit un total d'un milliard dix-neuf millions neuf cent vingt mille huit cent (1 019 920 800) FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle ne peut satisfaire à aucune réclamation du requérant ; qu'elle ne dispose pas de fonds ; qu'en réalité le contrat a été fait sur promesse et non sur des budgets disponibles ; qu'avec les changements institutionnels, elle n'a pas pu mobiliser les fonds ; que la convention de financement n'a pas pu être mise en œuvre ; qu'après plusieurs échanges, il a été retenu que le projet de réalisation complète de bâtiments administratifs à Ouagadougou n'était pas opportun au vu du contexte national ; qu'elle n'a pas participé aux différentes études architecturales ; que par conséquent elle ne reconnaît pas les travaux ;

considérant que le Maître d'ouvrage délégué (l'Agence boutique de développement) a noté qu'il accepte la non conciliation du moment où l'autorité contractante ne peut donner suite aux réclamations ; que cela signifie qu'il ne peut pas aussi respecter ses engagements ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement et le MFPTPS est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) et la SCPA OUATTARA-SORRY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte de la Société Intégrale-Ingénieurs-Conseils Sarl avec l'Agence Boutique de Développement ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de procéder au paiement de la somme d'un milliard dix-neuf millions neuf cent vingt mille huit cent (1 019 920 800) F CFA demandé ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 mars 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**